

# VD\_OMNI AC.2016.0120 vom 4. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0120)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0120 du 4 août 2017

IT: VD\_OMNI AC.2016.0120 del 4 agosto 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Blonay, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ | Des propriétaires avaient obtenu l'autorisation de construire un mur de soutènement de couleur grise, confirmée par décision de la CDAP (AC.2013.0276). Les constructeurs ont ultérieurement annoncé à la commune qu'il serait finalement beige. Cette dernière a validé ce choix et a autorisé la modification - qualifiée de minime importance - sans enquête publique. Une décision formelle a été rendue par la municipalité sur ce changement, sur demande des recourants qui s'y opposent. Ils requièrent sa démolition et la construction d'un mur conforme au premier projet. Le droit communal ne prévoit aucun matériau ni teinte spécifique pour la construction de murs de soutènement et le projet ne se situe pas dans une zone digne d'intérêt. Le beige n'est pas une couleur criarde ou insolite. De plus, la municipalité n'a pas violé le droit en dispensant les constructeurs d'enquête publique puisque la modification est de minime importance. Enfin, le principe de la proportionnalité permet à lui seul de s'opposer aux conclusions des recourants. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement.

### E. 2

Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle.

### E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront les frais judiciaires ainsi que les dépens à verser tant à la municipalité qu'aux constructeurs, qui ont respectivement procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.